

DELIBERATION n° CS 05 06 25
Séance du 19 Juin 2025

CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 12

Procuration : 1

Absent : 7

Date de la convocation

Le 3 Juin 2025

Date d'affichage

Le jeudi 19 Juin 2025 à 10h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Georges CAUSERO, suppléant de M. Didier DUPRONT

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, Mme Céline SALLES, Jean-Paul FORMENT, M. Thierry REVEIL, M. Jacques MORLAN

Considérant l'autorisation donnée par le Collège Eau en séance le 20 Mai dernier de poursuivre l'étude de raccordement d'un industriel à l'usine de L'Arros,

Considérant la demande de l'industriel visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de son process ;

Considérant que l'industriel dispose dans son périmètre de sa propre station de traitement de l'eau ;

Considérant que le Syndicat est compétent en matière de production - et donc de vente - d'eau potable, ainsi que de transport d'eau potable dans le périmètre du SMEPA, territoire sur lequel se situe le projet ;

Considérant que le projet porte sur une production et un transport d'eau potable destinée à être vendue à un industriel et directement acheminée jusqu'au point de mise en distribution par cet industriel ; »

Un contrat de fourniture d'eau potable depuis l'usine de production de l'Arros jusqu'au point de mise en distribution par l'industriel est envisagé aux conditions techniques et financières suivantes :

- Les travaux de raccordement du site de l'industriel seront réalisés intégralement par le Syndicat qui en sera responsable et maître d'ouvrage. Le montant de travaux sera financé via une redevance annuelle de 348 000 € HT sur une durée maximale de 5 ans.
- Débit sanitaire : L'industriel sollicite un prélèvement continu et permanent de 4m³/h. Ce volume fera l'objet d'un paiement forfaitaire fixe annuel de 60 000 € révisable.
- Au-delà du volume forfaitaire, Trigone devra garantir une disponibilité continue à un débit de 50 m³/h et une capacité de 100 000 m³ par an, dans la limite de 1 440 m³ par jour à une pression de 1.5 bar. Ce volume complémentaire sera livré et facturé par Trigone au réel, au tarif de 1€HT/m³ révisable.
- L'eau potable livrée devra être conforme au cahier des charges qualité qui sera annexé au contrat et qui relève des conditions identiques à la qualité de l'eau livrée aux usagers du service.

Contractant : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, SAS au capital de 16.950.497€, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n° 672 039 971, siégeant 17 rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison

Entrée en vigueur et durée : à la date de signature du contrat et pour une durée de 5 ans à compter de la date de mise en service de la conduite. Il sera par la suite reconduit d'année en année sauf dénonciation 6 mois avant le terme du contrat.

Cession du contrat : le contrat peut être transféré à l'un des affiliés de l'industriel sans accord préalable.

Trigone - Délibération n°CS_05 06 25_Contrat de fourniture d'eau potable

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conditions suspensives : Les Parties conviennent que l'exécution de leurs obligations suspensives suivantes, dont l'éventuelle non-levée entraînera la résiliation du présent Contrat dans les conditions de l'article 20.2 : L'obtention par Danone des autorisations administratives, purgées de tous recours, permettant l'utilisation industrielle de l'eau potable fournie par Trigone dans le cadre du Projet, en particulier l'arrêté préfectoral qui devra être délivré par les Services d'Etat.

Causes légitimes : Les Parties conviennent que l'exécution de leurs obligations essentielles (avant la Date de Mise en service) est suspendue pour les causes légitimes suivantes :

- Les recours gracieux ou contentieux de toutes natures contre un acte nécessaire à la réalisation du projet ;
- La non-obtention, la suspension, le retard dans l'obtention, le retrait ou l'annulation des autorisations administratives et des accords de droit privé nécessaires à la construction et à l'exploitation des ouvrages à la condition toutefois que cet événement soit totalement étranger au fait ou à la faute du Prestataire ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou l'exploitation pour une cause non imputable au Prestataire ;
- La survenance en cours de chantier d'une découverte archéologique fortuite ;
- La présence de conditions climatiques exceptionnelles (définies dans le tableau ci-dessous), ou de tout autre cas de force majeure présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux Parties ;

Nature du phénomène	Type d'intervention	Critères
GEL (Température minimum à 8:00)	Terrassement Génie Civil Etanchéité à l'eau	< - 3°C < - 3°C < + 5°C
PLUIE Entre 6:00 et 18:00 (Hauteur des précipitations)	Terrassement Génie Civil Etanchéité à l'eau :	> 10 mm > 10 mm > 0 mm
VENT (rafales)	Génie civil ou tout levage	> 70 km/h
NEIGE (Hauteur de la neige)	Terrassement Génie Civil Etanchéité à l'eau	> 5 cm > 5 cm > 0 cm

Le lieu de constatation des intensités est la station météorologique de Tournay (65)

Le retard consécutif à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment, des transports, de l'énergie (toutefois, une grève interne et limitée au Prestataire ne sera pas considérée comme cause légitime) ;

Le retard résultant de l'état du sol ou du sous-sol sous réserve que le Prestataire démontre que (i) les conditions réellement rencontrées ont différé significativement de celles décrites au sein des études préalables spécifiques réalisées, et (ii) qu'elles n'étaient pas normalement prévisibles au regard des données fournies à l'issue études préalables spécifiques réalisées ;

La découverte d'une espèce protégée.

Mise en service du projet : Le Prestataire informera le Client de la Date de Mise en Service une (1) semaine avant celle-ci, étant entendu qu'elle devra intervenir au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) semaines après la signature du présent contrat sauf causes légitimes définies à l'article 12.2. La Date de Mise en Service du Projet, marquant le début des obligations respectives des Parties de fourniture et d'enlèvement de l'eau potable telles que définies par le Contrat, est constatée par la signature d'un procès-verbal de Mise en Service entre les deux Parties. Le procès-verbal de Mise en Service fera état des réserves constatées par les Parties.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERE ET DECIDE

- d'approuver le contrat de fourniture d'eau potable avec la Société DANONE PRODUITS FRAIS France aux conditions techniques et financières précisées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer le contrat de fourniture d'eau, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Président
Francis DUPOUEY

Trigone - Délibération n°CS_05 06 25_Contrat de fourniture d'eau potable

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.